

GE_GERICHTE ACPR/442/2025 vom 11. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_442_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/442/2025 du 11 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/442/2025 del 11 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant déplore une constatation incomplète des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le recourant conteste le classement de la procédure.

- 5/9 - P/11018/2020

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP punit sur plainte, du chef de dommages à la propriété, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée

d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Seule l'intention est punissable. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui et d'en changer l'état (ATF 116 IV 145 consid. 2b).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant s'emploie avant tout à pointer les incohérences dans le récit du prévenu pour critiquer l'ordonnance querellée, tenant pour acquis que ce dernier aurait délibérément causé des dégâts sur le capot de sa voiture. Les éléments du dossier n'accréditent toutefois pas ce postulat. Durant l'instruction, le recourant a d'abord soutenu que le prévenu avait mis au moins deux coups de poing sur le capot de sa voiture: un premier depuis le côté conducteur, puis face au véhicule. Ensuite, il a relaté que l'impact sur le capot se trouvait vers le pare-brise, à la suite d'un coup donné "latéralement" par le prévenu, qui avait ensuite simplement "posé ses mains" dessus, depuis l'avant du véhicule. Le prévenu a toujours nié avoir asséné le moindre coup sur le capot de la voiture du recourant, affirmant l'avoir touché uniquement en posant ses mains dessus pour rétablir son équilibre. Ces déclarations sont confirmées par celles de son collègue. Enfin, si le tiers impliqué par le recourant a expliqué avoir vu le prévenu taper de ses deux poings au milieu du capot, rien ne permet d'affirmer que c'est ce geste qui aurait "enfoncé" la

- 6/9 - P/11018/2020 tôle du capot, celui-ci ayant pu être endommagé auparavant. Ce d'autant que le témoin a également affirmé que le capot était "revenu à sa forme". Ces différentes versions – antagoniques – ne permettent ainsi pas d'établir si, et à quel endroit, le prévenu aurait asséné son (ou ses) coups sur le capot de la voiture du recourant. En particulier, les explications de ce dernier se contredisent avec celles de F_____ sur l'emplacement du ou des prétendu(s) impact(s). Dans ce contexte, la facture produite par le recourant ne suffit pas à démontrer que la "réparation capot" effectuée soit liée aux agissements dénoncés. Surtout que le document mentionne également un "remplacement pare-brise", sans autre explication de la part du recourant, alors qu'il n'a jamais été question, au cours de l'enquête, de dommages causés à cette partie de la voiture. Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet d'établir que l'éventuel dommage constaté sur le capot de la voiture du recourant serait le fait du prévenu. Le serait-il que le classement s'imposerait quoiqu'il en soit. Aucun élément ne permet en effet de retenir que le prévenu aurait commis intentionnellement un dommage à la propriété. Tout au plus, aurait-il agi dans un contexte dissuasif, voire défensif non punissable, au sens de l'art. 17 CP, voire de l'art. 13 CP, en voyant ou en croyant que le véhicule se mettait en mouvement dans sa direction. Face à un individu qui a admis être monté dans sa voiture pour "s'extraire de sa verbalisation" et avoir enclenché le mode "drive" – ce qui a enclenché les phares –, le prévenu pouvait inférer que le recourant allait déplacer sa voiture en faisant fi de ses sommations – ce que ce dernier a d'ailleurs reconnu – et le heurter.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

- 7/9 - P/11018/2020

E. 5.3

En l'occurrence, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que le recourant, même s'il est indigent, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - P/11018/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.